

T-4095-79

T-4095-79

Timagami Financial Services Limited (Plaintiff)**Timagami Financial Services Limited (Demanderesse)**

v.

a c.

The Queen (Defendant)**La Reine (Défenderesse)**

Trial Division, Gibson J.—Toronto, February 24, 1981.

Division de première instance, le juge Gibson—
Toronto, 24 février 1981.

Income tax — Income calculation — Appeal — Agreement entered into by plaintiff to sell part of its assets — Agreement providing for the payment of part of purchase price upon execution of agreement and the balance, in instalments over two and one-half years — Plaintiff required to add to its income from business for its 1975 taxation year, with respect to the disposition of goodwill, an amount as “eligible capital amount” pursuant to s. 14(1) of the Income Tax Act — According to plaintiff, purchase price was not due and forthwith payable in 1975 taxation year — Whether “payable” in s. 14(1) of the Act synonymous with “due” — Appeal allowed — Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, as amended by S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 14(1).

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Appel — La demanderesse s'est engagée à vendre une partie de son actif — Convention prévoyant le paiement d'une partie du prix de vente à la signature et du solde en versements s'échelonnant sur une période de deux ans et demi — La demanderesse a été requise d'ajouter au revenu tiré de l'exploitation de l'entreprise pour l'année d'imposition 1975, à l'égard de la vente de la clientèle, un montant à titre de «montant en immobilisations admissible» conformément à l'art. 14(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu — Selon la demanderesse, le prix de vente n'était pas dû et exigible au cours de l'année d'imposition 1975 — Il échet d'examiner si le mot «payable» figurant à l'art. 14(1) de la Loi est synonyme de «dû» — Appel accueilli — Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, modifiée par S.C. 1970-71-72, c. 63, art. 14(1).

APPEAL.

APPEL.

COUNSEL:

e

AVOCATS:

J. L. McDougall, Q.C. for plaintiff.
W. Lefebvre and J. A. Van Iperen for defendant.

J. L. McDougall, c.r. pour la demanderesse.
W. Lefebvre et J. A. Van Iperen pour la défenderesse.

SOLICITORS:

f

PROCUREURS:

Fraser & Beatty, Toronto, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for defendant.

Fraser & Beatty, Toronto, pour la demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

h

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

GIBSON J.: This appeal relates to the 1975, 1976, and 1977 taxation years of Timagami.

LE JUGE GIBSON: Le présent pourvoi concerne les années d'imposition 1975, 1976 et 1977 de Timagami.

Timagami sold to Hurontario Management Services Limited part of its assets by and pursuant to an agreement between them dated 30 April 1975 for \$150,000 payable in instalments over two and one-half (2½) years. Paragraph 4 of their agreement prescribed the amounts and times of the purchase price in these words:

i

Timagami, par une convention datée du 30 avril 1975, a vendu à Hurontario Management Services Limited, pour le montant de \$150,000 payable en versements s'échelonnant sur une période de deux ans et demi (2½), une partie de son actif. Le paragraphe 4 de la convention prévoit le montant des versements et les dates où ils doivent être effectués. En voici le texte:

4. Hurontario agrees to pay to Timagami the sum of Twenty Thousand Dollars (\$20,000.00) upon the execution of this Agreement. The balance of the purchase price, namely, One Hundred and Thirty Thousand Dollars (\$130,000.00), together with interest at the rate of ten per centum (10%) per annum shall be payable in the following manner: the sum of Twenty Thousand Dollars (\$20,000.00) on account of principal, plus interest, shall become due and payable on the 1st day of November, 1975; thereafter the sum of Twenty Thousand Dollars (\$20,000.00) on account of principal, plus interest, shall become due and payable on the 1st days of May and November in each of the years 1976 and 1977, and on the 1st day of May, 1978, and the balance of Ten Thousand Dollars (\$10,000.00) together with accrued interest shall become due and payable on the 1st day of November, 1978. Hurontario shall have the privilege of paying the whole or any part of the amount owing to Timagami at any time or times without notice or bonus.

Of this sale price the parties agree \$141,474 is attributable to goodwill sold and the balance to the other assets sold.

The position of the Minister with respect to this disposition of goodwill is as follows:

8. He submits that pursuant to section 14(1) of the *Income Tax Act*, upon the disposition of goodwill, the taxpayer was required to add to its income from the business for its 1975 taxation year the amount of \$38,905.00, said amount having been computed as follows:

Sale price of goodwill sold in 1975	\$141,474.00
Amount payable to taxpayer pursuant to section 21(1) of the <i>Income Tax Act</i>	
Application Rules (55% of \$141,474.00)	77,810.70
Eligible capital amount pursuant to subsection 14(1) of the <i>Income Tax Act</i> (½ of \$77,810.70)	38,905.00

Section 14(1) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148, as amended by S.C. 1970-71-72, c. 63 reads:

14. (1) Where, as a result of a transaction occurring after 1971, an amount has become payable to a taxpayer in a taxation year in respect of a business carried on or formerly carried on by him and the consideration given by the taxpayer therefor was such that, if any payment had been made by the taxpayer after 1971 for that consideration, the payment would have been an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business, there shall be included in computing the taxpayer's income for the year from the business the amount, if any, by which 1/2 of the amount so payable (which 1/2 is hereafter in this section referred to as an "eligible capital amount" in respect of the business) exceeds the taxpayer's cumulative eligible capital in respect of the business immediately before the amount so payable became payable to the taxpayer.

[TRADUCTION] 4. Hurontario s'engage à verser à Timagami, sur signature de la présente convention, le montant de vingt mille dollars (\$20,000.00). Le solde du prix de vente, soit cent trente mille dollars (\$130,000.00), ainsi que les intérêts au taux de dix pour cent (10%) par année seront payés de la manière suivante: le montant de vingt mille dollars (\$20,000.00) à l'égard du capital et des intérêts deviendra dû et payable le 1^{er} novembre 1975; par la suite, le montant de vingt mille dollars (\$20,000.00) à l'égard du capital et des intérêts deviendra dû et payable le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre des années 1976 et 1977 et le 1^{er} mai 1978. Le solde de dix mille dollars (\$10,000.00) ainsi que les intérêts courus deviendront dus et payables le 1^{er} novembre 1978. Hurontario pourra verser, entièrement ou en partie, à n'importe quel moment, sans préavis ni indemnité, le montant dû à Timagami.

Les parties sont convenues que \$141,474 du prix de vente sont afférents à la vente de la clientèle et que le solde est afférent au reste de l'actif vendu.

La position du Ministre relativement à la vente de la clientèle est la suivante:

[TRADUCTION] 8. Il prétend qu'en vertu de l'article 14(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le contribuable, sur vente de la clientèle, devait ajouter au revenu tiré de l'exploitation de l'entreprise pour l'année d'imposition 1975 le montant de \$38,905.00, ledit montant étant calculé comme suit:

Prix de vente de la clientèle vendue en 1975	\$141,474.00
Montant payable au contribuable en vertu de l'article 21(1) des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (55% de \$141,474.00)	77,810.70
Montant en immobilisations admissible en vertu du paragraphe 14(1) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (½ de \$77,810.70)	38,905.00

L'article 14(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, c. 148, modifiée par S.C. 1970-71-72, c. 63, est ainsi rédigé:

14. (1) Lorsque par suite d'une opération effectuée après 1971, une somme est devenue payable à un contribuable au cours d'une année d'imposition à l'égard d'une entreprise qu'il exploite ou qu'il a exploitée et que la contrepartie donnée par ce contribuable pour cette somme était telle que, si le contribuable avait effectué un paiement après 1971 pour cette contrepartie, ce paiement aurait constitué pour le contribuable une dépense en immobilisations admissible à l'égard de l'entreprise, il faut inclure dans le calcul du revenu tiré dans l'année par le contribuable de l'exploitation de l'entreprise, la fraction, si fraction il y a, de la moitié de la somme ainsi payable (moitié appelée ci-après dans le présent article un «montant en immobilisations admissible» à l'égard de l'entreprise) qui est en sus du montant admissible des immobilisations cumulatives à l'égard de l'entreprise, existant immédiatement avant que la somme ainsi payable soit devenue payable au contribuable.

The position of Timagami is that the words "an amount has become payable to a taxpayer in a taxation year" in section 14(1) of the Act in respect of subject-matter does not mean that the whole of the purchase price became payable in the sense of due and forthwith payable in the taxation year 1975 but instead at the times and in the amounts prescribed in the said agreement which in fact were:

<u>DATE</u>	<u>PRINCIPAL</u>	<u>INTEREST</u>
June 13/75	\$ 20,000	
Sept. 30/75	20,000	
Nov. 1/75	20,000	\$ 6,333.13
April 1/76	15,000	
April 30/76		4,375
June 4/76	20,000	
Nov. 15/76		2,916.66
March 31/77	15,000	
April 28/77	40,000	2,500
	<u>\$150,000</u>	<u>\$16,124.79</u>

The submission is that the meaning of the word "payable" in section 14(1) of the Act is synonymous with "due". Support for this is found in the definition of "due" and "payable" in *The Shorter Oxford English Dictionary* and of "payable" in Jowitt's *The Dictionary of English Law*, second edition, as follows:

SHORTER OXFORD DICTIONARY

Due ... 1. That is owing or payable, as a debt ...

Payable ... 1. *Comm.* Of a sum of money, a bill, etc.: That is to be paid; due; falling due (*usu. at or on a specified date, or to a specified person*).

JOWITT'S DICTIONARY

Payable. A sum of money is said to be payable when a person is under an obligation to pay it. "Payable" may therefore signify an obligation to pay at a future time, but when used without qualification "payable" means that the debt is payable at once, as opposed to "owing".

In my view the word "payable" in section 14(1) is synonymous with "due", a present obligation to pay.

In view of this finding it is not necessary to consider the alternative submissions.

Accordingly the "eligible capital amount" for Timagami for the years 1975, 1976 and 1977 will have to be recomputed. In doing so the taxable income of Timagami in respect of the subject-

Timagami soutient que les mots «une somme est devenue payable à un contribuable au cours d'une année d'imposition», à l'article 14(1) de la Loi, ne signifient pas, pour ce qui est de la vente en question, que le prix de vente est devenu payable, dans le sens de dû et exigible, en totalité dans l'année d'imposition 1975, mais plutôt qu'il est devenu payable aux dates et pour les montants prévus à la convention, ces dates et montants étant les suivants:

<u>DATE</u>	<u>CAPITAL</u>	<u>INTÉRÊTS</u>
13 juin 1975	\$ 20,000	
30 sept. 1975	20,000	
1 ^{er} nov. 1975	20,000	\$ 6,333.13
1 ^{er} avril 1976	15,000	
30 avril 1976		4,375
4 juin 1976	20,000	
15 nov. 1976		2,916.66
31 mars 1977	15,000	
28 avril 1977	40,000	2,500
	<u>\$150,000</u>	<u>\$16,124.79</u>

On prétend que le mot «payable» à l'article 14(1) de la Loi est synonyme de «dû». Sont invoquées à l'appui de cette prétention, les définitions de «dû» et de «payable» dans *The Shorter Oxford English Dictionary* ainsi que la définition de «payable» dans *The Dictionary of English Law* de Jowitt, deuxième édition. Voici ces définitions:

[TRADUCTION] SHORTER OXFORD DICTIONARY

Dû ... 1. Qui est dû ou payable, d'une dette ...

Payable ... 1. *Comm.* D'un montant d'argent, d'un effet, etc.: Qui doit être payé; dû; devenant dû (généralt. à une date déterminée, ou à une personne déterminée).

DICTIONARY DE JOWITT

Payable. On dit qu'un montant est payable lorsqu'une personne est assujettie à l'obligation de le payer. «Payable» peut donc signifier une obligation de payer à une date future, mais, employé sans qualificatif, «payable», par opposition à «dû», signifie que la dette doit être acquittée immédiatement.

A mon avis, le mot «payable» à l'article 14(1) est synonyme de «dû», c'est-à-dire qu'il désigne une obligation de payer.

D'où il suit qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les prétentions subsidiaires.

Le «montant en immobilisations admissible» de Timagami pour les années 1975, 1976 et 1977 devra donc être calculé à nouveau. Ce calcul amènera à augmenter, par rapport aux cotisations

matter will be increased in 1976 and 1977 over that for which it is presently assessed. Counsel for Timagami agreed that if this meaning of "payable" in section 14(1) of the Act was determined to be correct that the Minister may assess it for the years 1976 and 1977 in accordance with this judgment.

The appeal is therefore allowed with costs and the matter referred back for reassessments for the taxation years 1975, 1976 and 1977 in a manner not inconsistent with these reasons.

actuelles, le revenu imposable de Timagami, à l'égard de la vente dont il est question, pour les années 1976 et 1977. L'avocat de Timagami a convenu que, si cette interprétation du terme «payable» à l'article 14(1) de la Loi était retenue, le Ministre pourrait cotiser cette société pour les années 1976 et 1977 suivant le présent jugement.

L'appel est donc accueilli avec dépens et la question est renvoyée pour qu'il soit établi de nouvelles cotisations pour les années d'imposition 1975, 1976 et 1977, d'une manière conforme aux présents motifs.